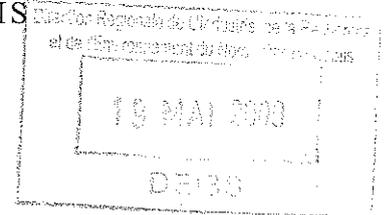




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2009 - 116 -



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES-SOUS-LENS

STE CALLERGIE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juin 2004 ayant autorisé la Sté CALLERGIE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers Rue du Docteur Schaffner à NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU la demande présentée par la Sté CALLERGIE à procéder à certaines modifications d'exploitation notamment par la mise en oeuvre d'une installation de traitement des oxydes d'azote (Nox) et d'une installation de valorisation énergétique (chaudières et groupe turbo-alternateur) dans son usine de NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation du site nécessitent une mise à jour des prescriptions actuellement applicables au site de l'usine (encadrement des opérations provisoires de reprise des déchets, stockages et utilisations de nouveaux produits sur site, mesures de sécurité liées au fonctionnement des installations de valorisation énergétique ...);

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les installations de valorisation énergétique et de traitement des oxydes d'azote et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées sur le site de NOYELLES-SOUS-LENS conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier constitué par CALLERGIE, référencé « *Dossier de Demande de Modification de l'Arrêté d'Autorisation d'Exploiter - INO-AAA-00-00-004-C* » et adressé en Préfecture du Pas-de-Calais le 08/09/2008.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux applicables au site et les autres réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au plus tard :

- le 1^{er} janvier 2010 pour le respect des valeurs limites en oxydes d'azote, pour le dispositif de traitement correspondant et ses équipements connexes
- le 1^{er} janvier 2011 pour la mise en service de la valorisation énergétique et les modalités d'exploitation des installations correspondantes.

ARTICLE 2 :

Les quinze Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF Incinération d'août 2006 qui concernent les installations de valorisation énergétique et le traitement des oxydes d'azote sont toutes mises en œuvre sur le site.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des aménagements destinés à améliorer l'impact acoustique du site après travaux, décrits dans le dossier repris à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont mis en place sur le site au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'ensemble des installations permettant la valorisation énergétique.

ARTICLE 4 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé «DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » est modifié comme suit :

« 1.1. - Activités autorisées

La société CALLERGIE dont le siège social est 22, rue du Général Foy – 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères, rue du Docteur Schaffner à NOYELLES SOUS LENS – 62221, pour les installations suivantes :

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
322-B-4	Installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours de 6,63 t/h à PCI 9065 kJ/kg. La capacité de l'installation est de 13,25 t/h . Capacité maximale autorisée : - 106 000 t/an d'Ordures Ménagères (OM) et Déchets Industriels Banals (DIB) - 3 000 t/an de Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI).
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Transit de déchets ménagers et assimilés pour 4 000 t/an maximum (*) . Reprise des ordures en fosse par un engin spécialisé pour transport par gros porteur vers un autre centre de traitement, ceci afin de permettre les détournements lors de problèmes techniques.
167-C	Incinération de déchets industriels en provenance d'installations classées	Incinération de refus de tri et de DIB en complément des déchets ménagers dans la limite de capacité des installations
167-A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Stockage temporaire des mâchefers après déferrailage et criblage en attente d'évacuation. Capacité de stockage de la dalle mâchefers : 3 mois de production . Capacité maximale : 15 000 t
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal...	Une aire de stockage des résidus métalliques (séparation ferreux et non ferreux) récupérés dans les mâchefers sur une surface de 200 m ²

(*) La capacité de transit des déchets est portée au maximum à 30 000 tonnes en 2009 et en 2010 (soit 60 000 t maximum sur la période allant du 2 mars 2009 au 31 octobre 2010, période des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la valorisation énergétique).

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE LA DECLARATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage	2 broyeurs de puissance totale 30 kW pour le broyage du bicarbonate. 1 broyeur de puissance 45 kW pour le broyage des machefers. Criblage des mâchefers par trommel de puissance 18,5 kW. Soit une puissance totale de 93,5 kW.
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Solution ammoniacale à 25% stockée dans une cuve aérienne de 35 m ³ soit 31,7 tonnes d'ammoniac.
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables.	2 installations de compression (44.5 kW et 36 kW installés) soit 80,5 kW au total.

INSTALLATIONS SOUS LE SEUIL DE CLASSEMENT

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	2 cuves de fioul domestique (1 cuve de 20 m ³ et 1 cuve de 10 m ³) en stockage enterré. Capacité totale équivalente : 1,2 m ³ .
1520-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron...	1 silo de 80 m ³ de coke de lignite (44 tonnes environ).
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide.	Cuve de stockage de solution d'acide chlorhydrique à 30% de 4 m ³ (cuve aérienne dans les locaux).
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Cuve de stockage de solution de soude à 32% de 4 m ³ (cuve aérienne dans les locaux).
2910-A	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique...	Le site possède un brûleur de démarrage et d'appoint par four d'une puissance thermique maximale de 10 kW chacun et fonctionnant au fioul domestique. Chaudière de puissance 130 kW fonctionnant au fioul pour le chauffage des bureaux. Groupe électrogène d'une puissance thermique de 1000 kW fonctionnant au fioul domestique. Soit une puissance totale de 1150 kW.

INSTALLATIONS CONNEXES (non visées par la nomenclature des installations classées)

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
-	Chaudière de récupération des fumées des fours.	Deux chaudières (une chaudières par four). Fonctionnement par tubes à eau avec récupération de la chaleur des fumées des fours et récupération des poussières des fumées.
-	Groupe Turbo Alternateur (GTA).	GTA à haut rendement avec turbine à condensation et deux soutirages non régulés.

ARTICLE 5 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé « DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » est modifié comme suit :

« 2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés en préfecture par l'exploitant, et particulièrement :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2003 référencé 1608 NT/NT
- le dossier de demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 08/09/2008 (version C) ».

ARTICLE 6 :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé « DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » est modifié comme suit :

« 8.1 – Origine géographique

L'origine géographique des déchets (OM – DIB – DASRI) est majoritairement limitée aux communes composant la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL). Au maximum 30 % des déchets peuvent provenir des agglomérations et départements voisins. »

ARTICLE 7 :

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé «DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » est modifié comme suit :

« 11.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- date de mise en service : **1972**
- nappe captée : **nappe de la craie**

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Forage
Maximale annuelle m ³ /an	50 000
Maximale journalière m ³ /j	200
Maximale horaire m ³ /h	10

Eau incendie :

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Eau de ville :

Le réseau d'eau communal est utilisé pour les besoins sanitaires de l'usine et peut être utilisé en secours de l'eau de forage. La consommation annuelle maximale est de 5 000 m³.»

ARTICLE 8 :

L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé «DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » est modifié comme suit :

« 12.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant. Ces documents sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 9 :

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé «DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » est modifié comme suit :

« 15.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents à savoir :

REJET 1 : eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture). Ces eaux rejoignent, après traitement éventuel, le réseau d'assainissement de la ville de NOYELLES-SOUS-LENS et sont dirigées vers la station d'épuration de LOISON-SOUS-LENS.

REJET 2 : eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après le traitement prévu à l'article 16.2, vers le réseau d'assainissement de la ville de Noyelles-sous-Lens et sont dirigées vers la station d'épuration de Loison-sous-Lens.

REJET 3 : eaux industrielles, eaux de procédés (purges chaudières et purges de la valorisation énergétique, effluents issus de la production d'eau déminéralisée, eaux de ruissellement mâchefers, lavage de la zone « déchets hospitaliers ») et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie).

Nota 1 : Les eaux de la zone « déchets hospitaliers » sont collectées et réinjectées dans les fours. Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel ou dans le réseau communal.

Nota 2 : Les eaux de procédés et de ruissellement de la zone « mâchefers » sont récupérées dans un bassin de 100 m³. Après décantation, ces eaux sont utilisées pour le refroidissement des mâchefers.

Nota 3 : Les eaux pluviales de ruissellement (sauf celles issues de la voirie PL d'accès à la fosse) susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont collectées et raccordées à un bassin de 100 m³ capable de recueillir le 1^{er} flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de NOYELLES-SOUS-LENS qu'après traitements éventuels et contrôle de la qualité (valeur limite fixée à l'article 16.1).

Le raccordement à la station d'épuration de LOISON SOUS LENS fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération de LENS / LIEVIN, telle que prévue à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique. »

ARTICLE 10

L'article 18-1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé «DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » est modifié comme suit :

« ARTICLE 18 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique. A cet effet est installée sur le site une unité de valorisation énergétique par récupération de chaleur comprenant notamment deux chaudières et un groupe turbo-alternateur destinés à la production d'électricité ».

ARTICLE 11

Les articles 20-1^{er} alinéa et 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé « DCVC-EIM-GM-n° 2004-141 » sont modifiés comme suit :

«

Fonctionnement des fours	Débit fumée Gaz issus du traitement	Hauteur de la cheminée par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection	Diamètre maximal au débouché en m
8 760 h/an	35 000 Nm ³ /h	45 mètres	> à 12 m/s	1,6

« **20.2 – Autres valeurs limites de rejet dans l'air**

Polluants	Concentrations Valeurs en moyennes journalières	Concentrations Valeurs en moyennes sur une ½ heure	Flux horaire	Observations
CO	50 mg/m ³	100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ h au cours d'une période de 24 h.	2,4 kg/h	Ce flux s'entend hors phase de démarrage ou extinction.
Poussières	10 mg/m ³	30 mg/m ³	0,6 kg/h	La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure.
COT	10 mg/m ³	20 mg/m ³	0,5 kg/h	
HCl	10 mg/m ³	60 mg/m ³	1,1 kg/h	
HF	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,07 kg/h	
SO ₂	50 mg/m ³	200 mg/m ³	4 kg/h	
NO et NO ₂ exprimé en NO ₂	200 mg/m ³	400 mg/m ³	10 kg/h	
Cd et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 mg/m ³		2,5 g/h	La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ h au minimum est de 8 h au maximum
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,05 mg/m ³		2,5 g/h	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³		25 g/h	

»

ARTICLE 12 :

L'article 30.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 référencé « DCVC-EIM-GM-n° 004-141 » est modifié comme suit :

« 30.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, pour l'ensemble du site modifié par la mise en place des installations de valorisation énergétique et de traitement des NOx, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de prévention et dispositifs de protection contre la foudre sont déterminés par une étude technique, basée sur les résultats de l'analyse du risque. Ils sont mis en place et opérationnels sur site dès la fin des travaux, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

13.1- Transit des déchets pendant la phase des travaux de mise en conformité

Les dispositions du présent article précisent les conditions d'exploitation pour la période des travaux nécessaires à la valorisation énergétique sur les deux lignes d'incinération, qui s'étend du 02 mars 2009 au 31 octobre 2010.

Les déchets qui ne peuvent être incinérés sur site en raison du fonctionnement d'une seule ligne pendant la phase de travaux sont détournés de manière régulière vers un centre extérieur de stockage ou de traitement autorisé. L'exploitant observe les dispositions pour qu'il n'y ait pas d'augmentation de la quantité de déchets stockés en fosse : présence des camions « gros porteurs » au fil de l'eau, en fonction des besoins.

Tous les déchets détournés sont préalablement déposés en fosse par les camions de collecte. Ils sont repris par le pont-roulant et placés dans la zone de la fosse dédiée aux déchets détournés : zone spécifique réservée de manière à limiter les flux et le croisement des camions dans le hall de l'usine. De la fosse, ils sont chargés au moyen d'une pelle mobile vers un camion gros porteur. L'opération de chargement ne peut concerner plusieurs camions simultanément ; elle s'effectue exclusivement dans le hall de l'usine.

L'exploitant assure une traçabilité rigoureuse des déchets détournés : date, quantités, transporteur, éliminateur...

13.2- Mesures de sécurité liées aux équipements de valorisation énergétique

Les chaudières et groupe turbo-alternateur sont conçus, exploités et contrôlés de manière strictement conforme à la réglementation des appareils à pression de vapeur.

Ces installations et dispositifs connexes sont équipés des mesures de sécurité leur permettant de fonctionner en parfaites conditions de sécurité : régulations de température et de pression, sécurités internes de la turbine (vitesse, niveau d'huile...), soupapes sur les différents circuits thermiques, suivi des paramètres de sécurité, alarmes en salle de contrôle.

Un dispositif doit être mis en place pour assurer la détente et la désurchauffe de la vapeur haute pression et l'envoyer vers le poste de condensation en cas d'indisponibilité du groupe turbo-alternateur.

Il doit permettre, lorsque la turbine est à l'arrêt ou en régulation de vitesse, de traiter respectivement la totalité ou l'excédent du débit vapeur produit par la chaudière.

Le groupe turbo-alternateur est implanté dans un local construit en matériaux incombustibles (béton). Ce local est équipé d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme en salle de contrôle.

13.3- Stockage de l'ammoniac

La cuve d'une capacité de 40 m³ qui renferme la solution ammoniacale à 25% est équipée au minimum d'un dispositif fiable de mesure de niveau et d'un détecteur de niveau très haut associé aux actions de sécurité nécessaires (alarmes et reports, arrêt automatique de remplissage...) ; elle est également dotée d'une mesure de température et de pression avec report d'indications et alarmes.

Elle est implantée dans une zone efficacement ventilée et aménagée sur rétention de capacité au moins égale à celle de la cuve.

L'aire de dépotage de l'ammoniaque est aménagée de manière à pouvoir recueillir les égouttures et éventuels déversements accidentels. L'opération de dépotage est précisément décrite au travers d'une consigne ; elle ne peut se faire qu'en présence permanente d'un personnel compétent sur les lieux de dépotage.

Les vapeurs d'ammoniaque issues de la cuve lors de l'opération de dépotage sont captées et dirigées vers la citerne du camion de livraison.

Le stockage et l'aire de dépotage associée sont équipés de rampes d'aspersion d'eau. Les modalités de déclenchement automatique et manuel, en cas d'échauffement notamment, sont précisées par consigne. Les dispositions sont observées pour que les eaux d'aspersion soient dirigées vers la rétention.

Des détecteurs de vapeurs d'ammoniaque sont judicieusement répartis à proximité de la cuve de solution ammoniacale, de l'aire de dépotage et du point d'utilisation (traitement des fumées). En fonction des seuils et suivant le cas, le système de détection peut déclencher automatiquement l'ouverture des rampes d'aspersion d'eau, l'arrêt des opérations de transfert (arrêt de la pompe, fermeture des vannes)...

La cuve est dotée d'une mise à l'atmosphère avec coupe – flamme, par l'intermédiaire d'une soupape de surpression / dépression correctement dimensionnée.

13.4- Stockage de l'acide chlorhydrique à 30% et de la soude

Les cuves de stockage de l'acide chlorhydrique et de la soude sont aménagées sur rétentions indépendantes, de capacité au moins égale à celle de la cuve.

Toutes dispositions sont prises dans la conception (indépendance, éloignement...) et l'exploitation (consignes...) des installations pour empêcher le mélange accidentel des deux produits.

Les vapeurs acides issues de la cuve lors de l'opération de dépotage sont captées et dirigées vers un dispositif de traitement, tel que barbotage dans une solution basique, avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NOYELLES-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de NOYELLES-SOUS-LENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 17 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté CALLERGIE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de NOYELLES-SOUS-LENS.

ARRAS le 14 MAI 2009

Pour le Préfet

Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

(E)

M. le Directeur de la Sté CALLERGIE
Rue du Docteur Schaffner 62221 NOYELLES-SOUS-LENS

Mme le Sous-Préfet de LENS

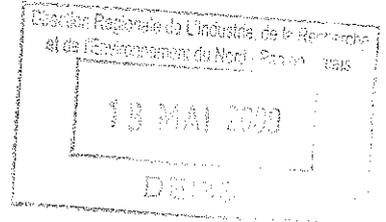
M. le Maire de NOYELLES-SOUS-LENS

M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Services Risques – à

DOUAI

Dossier

Chrono



lep ut B. Thuma
le 19/5/09